



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
CONCLUE DANS LE CADRE D'UN PRET
GRATUIT DE LOCAUX**

(Article 1875 et s. du code civil)

Au profit de l'association

« Art Sant Roch »

Du 01/09/2023 au 30/08/2024

Convention de mise à disposition de locaux conclue dans le cadre d'un prêt gratuit de locaux (Article 1875 et s. du code civil)

Entre l'association emprunteuse dénommée : **Art Sant Roch**

déclarée à la préfecture des Pyrénées-Orientales, sous le numéro **W661000591**, dont le siège social est à **Céret, 4 boulevard Lafayette**, dont l'objet est de « **sauvegarder le bâtiment sis boulevard Lafayette, rechercher l'artisanat d'art traditionnel et/ou de création contemporaine, encourager les manifestations culturelles et artistiques, percevoir un pourcentage sur les ventes d'objets d'art et d'artisanat exposés**»,

Représentée par son représentant légal, **Monsieur Erwin Van den Arend**
En qualité de Président, demeurant à **13, rue du Général de Gaulle – 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA**
Coordonnées téléphoniques : 04 68 87 04 38 / 06 48 35 47 09
Mail : artsantroch@gmail.com.com

D'une part

Et

la Commune de CERET, représentée par son Maire Michel Coste, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du

D'autre part

Il est convenu ce qui suit.

Michel Coste consent à prêter à titre gratuit le local situé à Céret, Boulevard Lafayette, à l'association « Art Sant Roch », représentée par Monsieur Erwin Van Den Arend, selon les modalités définies ci-après.

TITRE I : DESCRIPTION DU LOCAL et de L'ACTIVITE CONCERNEE

Article 1 : DESCRIPTION DU LOCAL ET CLES FOURNIES

Adresse : 4 Boulevard Lafayette – 66400 CÉRET

Nombre de pièces :

Nombre d'étages : Rez-de-Chaussée (60 m2 au sol) + 2 étages + Patio

Description des pièces mises à disposition :

.....
.....

Ce local est prévu pour personnes maximum.

Les clés du local devront être impérativement restituées à la Mairie à la date de fin de la présente convention.

Elles pourront être récupérées à la reprise de l'activité, lorsque la convention sera reconduite.



Article 2 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Dans le cadre de l'exercice de son objet social, l'association mettra en place l'activité suivante dans le local concerné par la présente convention : **Expositions/Ventes/Ateliers/Manifestations Culturelles**

TITRE II : LA DUREE et la RECONDUCTION.

Article 3 : LA DUREE DE L'USAGE

Le prêteur s'engage à prêter le local concerné par la présente convention **du 01.09.2023 au 30.08.2024** soit une durée de **12 mois**.

Les jours et heures d'occupation du local sont les suivants :

Du lundi au dimanche

TITRE III : LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Article 4 : LES DROITS DE L'EMPRUNTEUR

L'association s'engage à utiliser les locaux exclusivement pour les activités énoncées à l'article 2 de la présente convention. Toute autre activité est interdite et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse auprès de la commune.

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation partielle, non d'un bail, et que l'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur est tenu de veiller à la garde et à la conservation du local prêté. **Il est tenu de l'entretien courant du local prêté (nettoyage des locaux et couloirs), ainsi que le patio.** Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention. L'association entretiendra également les surfaces de jeux, vestiaires, douches, clôtures ou plantations en parfait état.

Il ne peut entreprendre aucuns travaux dans les locaux sans l'accord préalable de la commune. Les réparations intéressant le gros œuvre seront prises en charge par la Commune.

Serrures : Il est interdit de changer les serrures. Il est rappelé que, pour des raisons de sécurité, la mairie doit toujours posséder une clé du local.

Contrat d'assurance : L'emprunteur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer le local et l'activité développée par l'association auprès de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ** dont l'adresse est : **M. Pierre PITEU – 65 67 rue St Ferréol – BP 140 – 66401 CÉRET CEDEX** numéro de contrat : **023040681** coordonnées téléphoniques : **04 68 87 11 72**

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, l'emprunteur devra fournir au prêteur l'attestation d'assurance pour le local et son activité.

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord express de la commune.

Vérifications obligatoires : L'association s'engage à vérifier l'extinction des lumières, du chauffage et la fermeture des installations après chaque utilisation.

Si l'association constate un problème dans le local (problème électrique, plomberie, chauffage, infiltrations...), il est tenu de informer aussitôt la commune.

Chaque année, l'association remettra à la Commune un bilan moral et financier relatant de son activité.

Article 6 : En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception ou remise par les services de la police municipale, valant mise en demeure.

TITRE IV : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRETEUR.

Article 7 : LES DROITS DU PRETEUR

Le prêteur retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

Le prêteur peut demander, en cours d'exécution, au juge la restitution du local mis à disposition s'il en a un besoin pressant et imprévu.

Le prêteur dispose d'un droit de visite du local prêté tous les mois afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec l'article 2 de la présente convention.

Le prêteur se réserve le droit de récupérer le local, moyennant un préavis d'un mois, en cas de nécessité de reprise du local. Il sera alors proposé un nouveau local, en échange, avec un avenant à la convention.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DU PRETEUR.

Le prêteur s'engage à mettre à disposition le local désigné par l'article 1 à titre gratuit pour la durée fixée à l'article 3.

Fait à, le

Le Prêteur,

L'Emprunteur,

Maire de Céret

Président de l'Association